

20 janvier 2020 ,11h27

20.311

**Question du groupe PopVertsSol****Évacuation des matériaux d'excavation issus de la construction de ruraux agricoles : la grande oubliée des permis de construire ?**

*Suite à la construction de certains ruraux agricoles, d'immenses tas de gravats se retrouvent « sans solution », car leur volume a été sous-estimé par les requérants lors du dépôt de permis de construire. On peut par exemple en observer un très impressionnant au Petit-Martel, sur la route qui relie La Sagne aux Ponts-de-Martel. Ce projet a fait l'objet d'une deuxième demande de permis pour combler une combe avec ces matériaux au lieu de les recycler ou de les mettre en décharge comme il serait normalement d'usage. Après une rapide recherche, voici ce que dit la page « Déchets -> traitement par matériaux » du site internet du canton de Neuchâtel :*

*Les matériaux d'excavation et déblais non pollués peuvent souvent être réutilisés facilement pour des planies de routes et chemins ou remodelages autour de constructions. Par contre, il n'est ni raisonnable, ni licite de combler ou de niveler un champ ou une combe, afin de se défaire de déblais. Les déblais excédentaires sont donc déposés dans des décharges contrôlées ou utilisés pour la remise en état de gravières et carrières.*

*Le cas n'est pas isolé, ce qui nous amène les questions suivantes :*

- *Pour quelles raisons les matériaux d'excavation issus des ruraux agricoles font-ils l'objet d'un traitement particulier ?*
- *Quelles sont les obligations à remplir par les requérants dans le domaine des matériaux d'excavation lors du dépôt de permis de construire pour de telles constructions ? Notamment, le volume d'excavation doit-il être défini ? Si oui, ces estimations sont-elles contrôlées par les services de l'État ? Une étude d'impact doit-elle être réalisée pour les projets impliquant un grand volume de matériaux d'excavation ?*

*Signataires : C. Chollet et S. Erard.*

**Réponse écrite du Conseil d'État,  
transmise au Grand Conseil le 19 février 2020**

Le Conseil d'État rappelle que selon l'article 16 LAT, les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole.

L'article 16a LAT précise que sont conformes à l'affectation de la zone agricole, donc peuvent être autorisées, les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole.

En vertu de l'article 34 OAT, sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui servent à l'exploitation tribulaire du sol, mais une autorisation ne peut être délivrée que si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu, et que s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme.

Vu ce qui précède, il est possible que le Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) autorise le genre de remblayages évoqué par les signataires, parce qu'ils sont conformes à l'affectation de la zone agricole et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Pour juger de cette conformité, le DDTE se fonde principalement sur les avis du service de l'agriculture (SAGR) qui détermine si le remblai revêt un besoin agricole, du service de l'énergie et de l'environnement (SENE) qui détermine si le remblai répond aux règles de l'art et au respect des normes environnementales ainsi que du service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN) qui examine si le remblai s'oppose à la protection de la faune, de la forêt ou de la nature. Le géologue cantonal peut aussi être consulté afin de vérifier la stabilité du projet et le service de l'aménagement du territoire (SAT) décide si le projet est soumis à permis de construire ou non.

Nous précisons encore que les matériaux d'excavation issus des ruraux agricoles ne font pas l'objet de traitement particulier. Ils ne sont pas traités différemment que les matériaux d'excavation produits dans le cadre d'autres grands projets de construction. Lorsque de grands volumes sont en jeu, un plan de gestion des matériaux d'excavation est demandé en plus du plan de gestion des déchets de chantier.

Pour tous les projets, la valorisation maximale de ces matériaux est encouragée par une utilisation in situ, ou, selon la nature des matériaux, par la production de graves, de la valorisation en

cimenterie ou dans le cadre d'autres chantiers. Il sera demandé d'annoncer les matériaux valorisables sur le site de la bourse aux matériaux minéraux, actuellement gérée par le canton du Jura, mais qui va devenir intercantonale depuis mi-2020.

Pour répondre aux autres sous-questions, il faut nous référer aux critères et aux conditions des services précités pour préciser dans quel cas ces remblais sont acceptables ou non :

- Le SAT exige le dépôt de demandes de permis de construire sauf pour les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance ne dépassant pas la hauteur ou la profondeur de 0.50 m et le volume de 10 m<sup>3</sup> (art. 4c du règlement d'exécution de la loi sur les constructions).
- Le SENE contrôle la qualité des matériaux et leur mise en œuvre. Il admet l'utilisation de petits volumes de matériaux d'excavation liés à une construction agricole sur le même domaine, pour autant que cela soit demandé au moment de la demande de permis de construire. L'utilisation de petits volumes de déblais excédentaires propres autour des constructions (planies, places, remblayage contre fosses) sur le site est donc acceptée. Pour toute autre utilisation hors site, une demande de permis de construire reste nécessaire. Cela contribue à faciliter une gestion correcte des déblais et à éviter les comblements sauvages. Sous « petits », on entend des volumes de l'ordre de la centaine de m<sup>3</sup>.
- Pour les plus grands volumes, dans ses préavis aux permis de construire, le SENE requiert l'établissement d'un plan de gestion des déblais pour établir notamment vers quel site les déblais de terrassement excédentaires seront évacués. Parfois, le plan de gestion des déchets est donc lié à une autre demande de permis de construire et doit attendre la validation d'un autre projet.
- Par contre, il n'y a pas d'étude d'impact sur l'environnement pour les remblais agricoles dans la mesure où seules les modifications de terrain supérieures à 5'000 m<sup>3</sup> pour sports d'hiver, les projets d'améliorations foncières avec modification de terrain supérieures à 5 ha ainsi que les décharges de type A (pour déblais) dès 500'000 m<sup>3</sup>, sont soumis à étude d'impact, selon le droit fédéral.
- Le SAGR statue sur le besoin agricole et donc le dimensionnement des ruraux et autres bâtiments agricoles ainsi que sur le besoin agricole pour un remblayage. En principe, les demandes ne sont pas simultanées entre le permis pour le rural et pour le remblai effectué sur un autre site que le chantier du rural.
- Le SFFN mentionne systématiquement dans ses préavis que les matériaux d'excavation et de chantier ne pourront en aucun cas être déposés en forêt, dans les objets dignes de protection comme les dolines, dans les zones de protection communale (ZP2), cantonales (PAC ou ICOP) ou fédérale comme les sites marécageux ou les IFP. De plus, de manière générale, les matériaux d'excavation ne doivent pas être utilisés pour des remblais pouvant porter atteinte de manière significative au paysage. Dans les autres cas et si un besoin agricole est reconnu, les remblais sont acceptés.

Vous pouvez donc constater que les remblais agricoles sont sérieusement encadrés par les services cantonaux et ne bénéficient pas d'un traitement particulier par rapport aux autres chantiers.